



FRANCHISSEMENT DE SEUILS LIÉS AUX DROITS DE VOTE DOUBLE

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce **les actions d'EDF entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription au nominatif depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire bénéficient automatiquement d'un droit de vote double.**

Vous êtes donc susceptible de franchir, à la hausse ou à la baisse, certains seuils légaux et/ou statutaires¹ de détention de droits de vote. Si tel est le cas, ces déclarations devront être effectuées par vos soins auprès de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du, Directeur juridique Groupe², et le cas échéant, auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour suivant le franchissement de seuil pour être conformes aux dispositions prévues à l'article L. 233-7 du Code de commerce, à l'article 223-14 du règlement général de l'AMF et aux statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 233-8 du Code de commerce et à l'article 223-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société publie sur son site Internet (<https://www.edf.fr/informationsfinancieres>) une information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social, chaque fin de mois en cas de variation du nombre de droits de vote ou du nombre d'actions.

Vous trouverez sur le site :

- le nombre total de droits de vote théoriques, qui correspond au nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital de la société, y compris les actions privées de droit de vote auquel les actionnaires devront rapporter le nombre de droits de vote qu'ils détiennent (conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers),
- ainsi que le nombre total de droits de vote exerçables.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus, le ou les actionnaires concernées, sont dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

¹ **Seuils légaux**, en pourcentage de droits de vote : 5 % - 10 % - 15 % - 20 % - 25 % - 30 % - 33,33 % - 50 % - 66,66 % - 90 % et 95 %. A noter qu'en cas de franchissement du ou des seuils de 10 % - 15 % - 20 % ou 25 %, une déclaration d'intention doit également être effectuée.

Seuils statutaires : chaque franchissement d'un seuil de 0,5 % à la hausse comme à la baisse

² Directeur Juridique Groupe, EDF, 22-30 avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, France